

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE

2. Organisme responsable: Ministère des communications

3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:

4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Cyclomoteurs et motocyclettes (bruit) SH 87.11

5. Intitulé: Décision du Ministère des communications modifiant la décision d'application du Décret relatif aux véhicules (disponible en finnois, deux pages)

6. Teneur: Modification de l'article 72, paragraphes 2 et 3 et de l'article 99, paragraphe 2. Addendum à l'article 99, paragraphe 3.

Motocyclettes, pot d'échappement et silencieux, paragraphe 72:

2. Le silencieux doit être tel que le bruit ne dépasse pas les niveaux suivants:

- | | |
|---|---------|
| a) moteur de puissance maximale 80 cm ³ | 77dB(A) |
| b) moteur de puissance maximale 175 cm ³ | 80dB(A) |
| c) moteur de plus de 175 cm ³ | 82dB(A) |

3. La motocyclette répond à ces prescriptions si le modèle a été agréé conformément à la Règle E 41/01 ou à la Règle E 78/1015/CEE.

Cyclomoteurs, pot d'échappement et silencieux, paragraphe 99:

2. Les silencieux doivent être tels que le niveau de bruit ne dépasse pas 70 dB(A).

3. On considère que le cyclomoteur répond à la prescription susmentionnée s'il est agréé conformément à la Règle E 63.

7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Le projet sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: